

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.897 du 1^{er} février 2011

A. 194.263/XI-16.944

En cause : **EUGÈNE** Thomas,
ayant élu domicile
rue Basse 114 C
1180 Bruxelles,

contre :

les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix,
ayant élu domicile chez
Me Y. PRINTZ, avocat,
rue Patenier 57
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2009 par Thomas EUGÈNE, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la délibération du 4 septembre 2009 par laquelle le jury d'examen de la 3^{ème} année de bachelier en sciences informatiques, 2^{ème} session 2008-2009, de la faculté d'informatique des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, décide de l' "ajourner suite à l'échec d'un examen";

Vu l'arrêt n° 197.171 du 22 octobre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Y. PRINTZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 20 novembre 2010, le requérant a informé le Conseil d'État qu'il entendait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février
deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK